

Éléments Autochtone clé en approvisionnement fédéral

Juine 2023, Présentation à l'ICAGM



Public Services and
Procurement Canada

Services publics et
Approvisionnement Canada

Canada

Introduction

Alexandre Cournoyer

(Direction de la politique d'approvisionnement auprès
des Autochtones, SPAC)

Anthony Tiet

(Implementation regional des traités modernes,
SPAC)

Timothé Dymond

(Stratégie transformative de l'Approvisionnement
Autochtone, SAC)

Écarts Sociaux-économiques

- ◆ Les Peuples Autochtones du Canada font face à des défis uniques qui continuent de limiter leurs accès à l'économie Canadienne.
- ◆ L'Approvisionnement Fédéral est un moyen de réduire ces écarts.



Cible Minimum de 5%

- ◆ L'ensemble des ministères fédéraux ont reçu le mandat d'octroyer au moins 5% de la valeur totale de leurs contrats à des entreprises autochtones.
- ◆ La cible minimum de 5% cherche à utiliser l'Approvisionnement fédéral pour supporter la croissance des entreprises autochtones et améliorer les conditions économiques des communautés autochtones.

Directive sur la gestion de l'approvisionnement

La Directive garantit que les approvisionnements en biens, en services et en construction permettent de se procurer les actifs et les services nécessaires pour faciliter l'exécution des programmes et la prestation de services aux Canadiens, tout en assurant l'optimisation des ressources pour l'État.

Annexe E : Procédures obligatoires pour les contrats attribués à des entreprises autochtones

- Le gouvernement du Canada s'est engagé à établir une réconciliation économique avec les peuples autochtones et contribuera à améliorer les résultats socioéconomiques en augmentant les possibilités offertes aux entreprises des Premières Nations, des Inuits et des Métis par l'entremise du processus d'approvisionnement fédéral.
- Les ministères doivent atteindre ou dépasser l'objectif de 5 % au plus tard à la fin de l'exercice 2024-2025, conformément au calendrier prescrit par Services aux Autochtones Canada.
- Les procédures obligatoires comprennent :
 - la planification des contrats attribués à des entreprises autochtones;
 - l'offre d'occasions aux entreprises autochtones;
 - la production de rapports sur les contrats attribués aux entreprises autochtones.



Comment est calculé l'objectif de 5 % annuellement

[X] = Valeur totale des contrats attribués aux entreprises autochtones

[Y] = Valeur totale des contrats attribués

–

[Z] = Exclusions approuvées par l'administrateur général

Qu'est-ce qui compte dans l'objectif de 5 %?

Les contrats et les contrats de sous-traitances attribués à des entreprises autochtones



Aux fins de l'objectif de 5 %, Services aux Autochtones Canada définit une entreprise autochtone comme suit :

Définition du REA :

une entreprise individuelle, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une organisation à but non lucratif, une coentreprise ou un partenariat où des **Autochtones possèdent et contrôlent** au moins **51 %** de l'entreprise et qui **est inscrite** au Répertoire des entreprises autochtones (REA) au moment de l'attribution du contrat.

Entreprises bénéficiaires visées par un traité moderne ou une ERTG : Les définitions varient, veuillez vous référer à chaque traité moderne pour les définitions précises.

*Les **avantages socio-économiques** (p. ex., la création d'emplois, la formation, le perfectionnement des compétences) ne seront pas pris en compte dans l'atteinte de l'objectif de 5 %. Toutefois, les ministères seront encouragés à en faire le suivi et à en rendre compte dans leur rapport sur les résultats ministériels.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous?

La possibilité d'une participation autochtone doit être évaluée pour chaque processus d'approvisionnement

- Toutes les activités d'approvisionnement sont soumises à l'objectif minimal obligatoire de 5 %, sauf s'il peut être démontré que la participation autochtone est impossible, auquel cas cela doit être consigné dans le dossier et le ministère client demandera une exemption. (Toutes les exemptions doivent être approuvées par l'administrateur général).

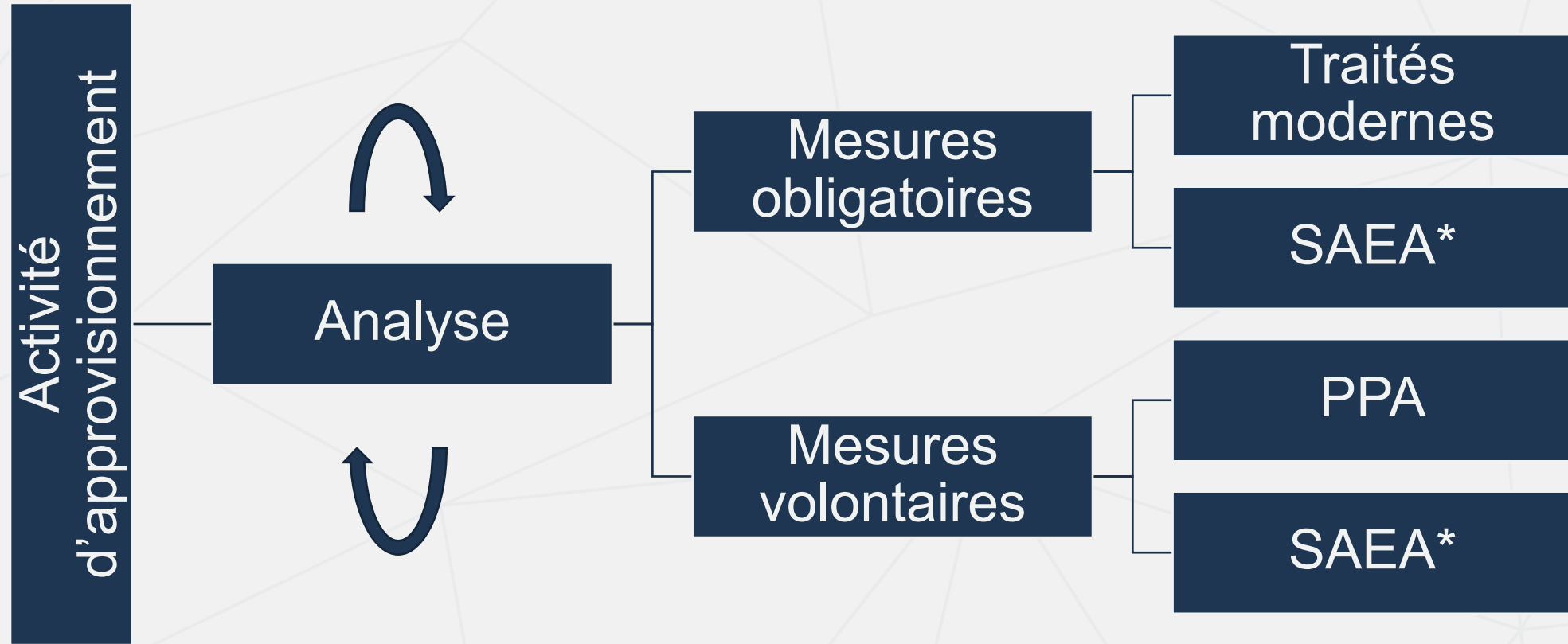
Consultations hâtives entre les autorités contractantes et les responsables opérationnels

- **Analyse de l'Énoncé des travaux** : Collaborez avec votre client pour déterminer si des mesures obligatoires doivent être appliquées (par exemple, le contrat est-il soumis aux traités modernes, ou peut-on envisager un marché réservé obligatoire dans le cadre de la SAEA).
- **Évaluations de la capacité des entreprises autochtones** : Déterminez la capacité des entreprises autochtones (p. ex. vérifiez le REA, consultez les listes d'entreprises des ERTG, menez une DDR, un APM). Communiquez avec Soutien en approvisionnement Canada (SAC) et/ou avec Services aux Autochtones Canada (SAC) pour avoir de l'aide afin d'évaluer la capacité.
- **Structuration et dégroupement** : Cherchez toutes les possibilités raisonnables pour les entreprises autochtones de soumettre des offres concurrentielles. Il convient de noter qu'il s'agit également d'une exigence de plusieurs traités modernes (ERTG).

Principes généraux

- ◆ **Efforts proportionnels** : Les efforts pour inclure la participation autochtone doivent toujours être proportionnels à la valeur et à la portée de l'activité d'approvisionnement.
- ◆ **Meilleur rapport qualité-prix** : Nous devrions prendre en compte les résultats positifs pour les collectivités autochtones et les efforts de réconciliation économique dans notre compréhension du meilleur rapport qualité-prix.
- ◆ **Promesse d'un processus** : Engagement en faveur d'une analyse inclusive, et non d'un résultat précis.
- ◆ **Documents** : Les efforts visant à inclure la participation autochtone devraient toujours être documentés de manière approfondie, à la fois pour démontrer notre diligence raisonnable et pour mieux comprendre les capacités des entreprises autochtones.

Sommaire des contrats auprès d'entreprises autochtones



Mesures obligatoires et volontaires

◆ Mesures obligatoires:

- ◆ Doit être appliqué à votre activité d'Approvisionnement et
- ◆ va déterminer votre stratégie d'Approvisionnement autochtone.
- ◆ Devraient être identifiée très tôt.

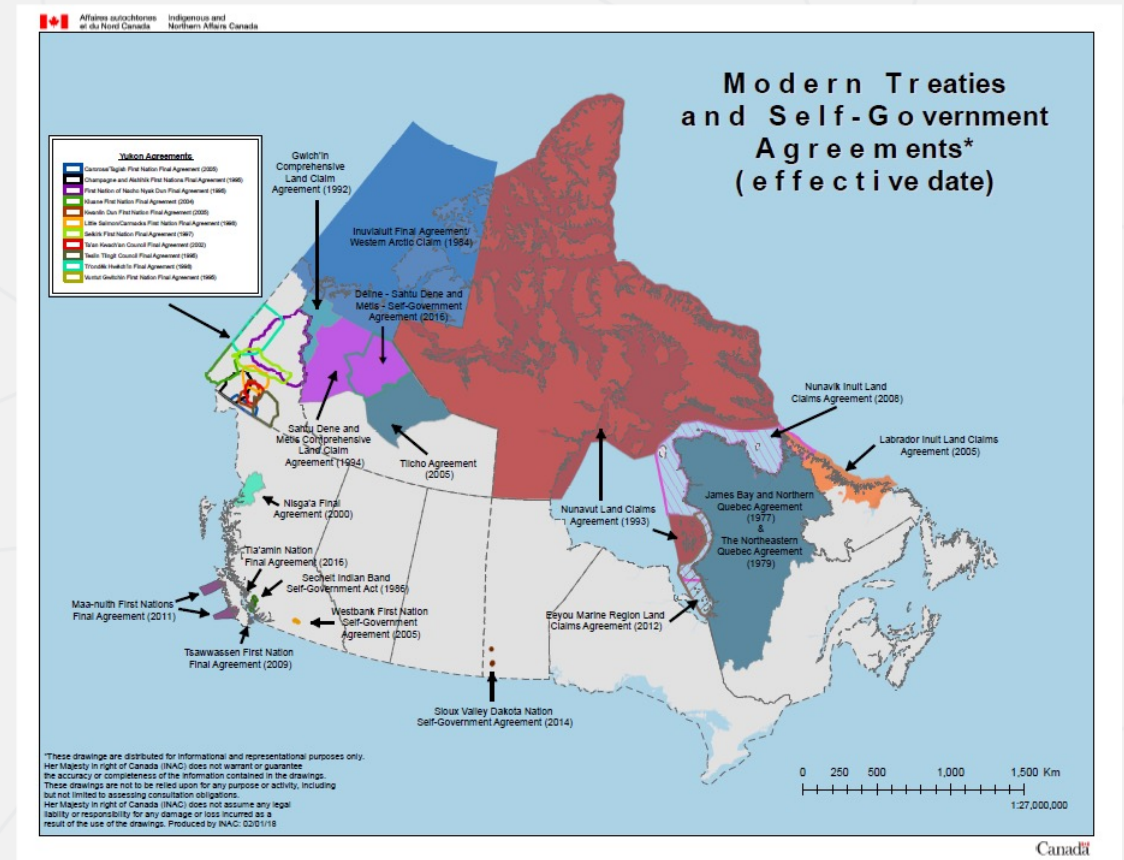
◆ Mesures volontaires:

- ◆ Sont appliquées volontairement.
- ◆ Permettre plus de flexibilité, mais va créer aussi plus de responsabilités.
- ◆ Devraient être déterminée tôt.

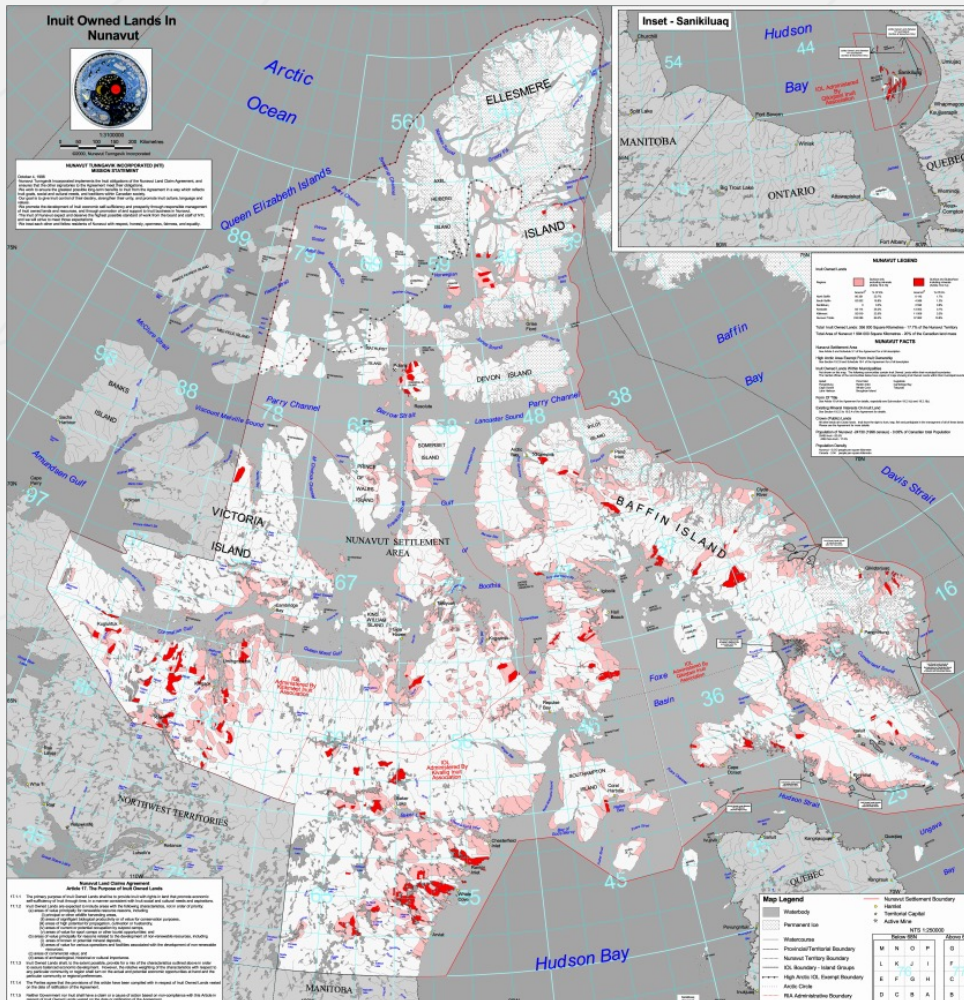
Il est également possible d'utiliser des mesures volontaires lorsque des mesures obligatoires s'appliquent, par exemple en utilisant un PPA dans une zone de traité moderne.

Traités modernes

- Les traités modernes sont également connus sous le nom d'ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).
- Ils clarifient la manière dont les droits et la propriété des terres et des ressources seront gérés. Des traités modernes sont en place pour garantir un traitement équitable des intérêts des autochtones et des Inuits en ce qui concerne les droits culturels, sociaux, politiques et économiques, y compris les droits à la terre, à la pêche, à la chasse et à la pratique de leurs propres cultures.
- Les droits qui y sont définis sont protégés par la Constitution en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.



Directive du Nunavut



- ◆ L'Article 24 de l'accord du Nunavut inclut des obligations relatives à l'.
- ◆ La directive du Nunavut clarifie comment ces obligations doivent être remplies dans le processus d'Approvisionnement.
- ◆ La Directive s'applique à tous les Approvisionnements ou « dont les produits livrables, ou une partie des produits livrables comprennent la livraison finale ou le rendement final dans la région du Nunavut. »
- ◆ En cas de conflit entre la directive et d'autres politiques, la directive prévaut.

Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones

Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) : Le gouvernement du Canada peut limiter les appels d'offres ou « réserver » certains marchés à la concurrence des seules entreprises autochtones. Les contrats attribués à des entreprises autochtones au Canada peuvent être comptabilisés dans l'objectif de 5 % à condition qu'elles soient inscrites dans le Répertoire des entreprises autochtones de la SAEA* au moment de l'attribution du contrat.

- ◆ **SAEA obligatoire**, Si le contrat est conclu dans une région, une collectivité ou un groupe où les autochtones représentent au moins 51 % de la population et où la population autochtone sera le principal bénéficiaire des biens, des services ou des travaux de construction.
- ◆ **SAEA volontaire**, La capacité des entreprises autochtones existe et le ministère ou l'organisme peut garantir que les exigences opérationnelles, le meilleur rapport qualité-prix et la gestion des contrats peuvent être respectés.
- ◆ **SAEA conditionnelle**, Lorsqu'il est difficile de déterminer la capacité des entreprises autochtones, le contrat est ouvert à la fois aux entreprises autochtones et aux entreprises non autochtones. Toutefois, si au moins deux entreprises autochtones présentent une soumission, l'approvisionnement fait l'objet d'un marché réservé dans le cadre de la SAEA (et seules les entreprises autochtones qui ont présenté une soumission seront évaluées).

Plans de participation des Autochtones (PPA) : Peuvent également être inclus (pour les exigences de la SAEA) pour détailler la manière dont les entreprises et les populations autochtones seront impliquées dans les travaux du contrat.

*Les entreprises visées par des ERTG ne seront pas tenues de s'inscrire au Répertoire des entreprises autochtones.

Stratégie de transformation de l'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (STAEA)

Appuyer la mise en œuvre de la cible minimale obligatoire de 5 % de la valeur des contrats fédéraux attribués aux peuples autochtones.

Élaborer conjointement une nouvelle stratégie d'approvisionnement auprès des Autochtones qui sera fondée sur la méthodologie et la rétroaction autochtones; soutenir un plus grand contrôle autochtone; et transformer et/ou transférer des services.

Autodétermination

Écoute active

Co-développement

Principes de saine gestion de l'approvisionnement

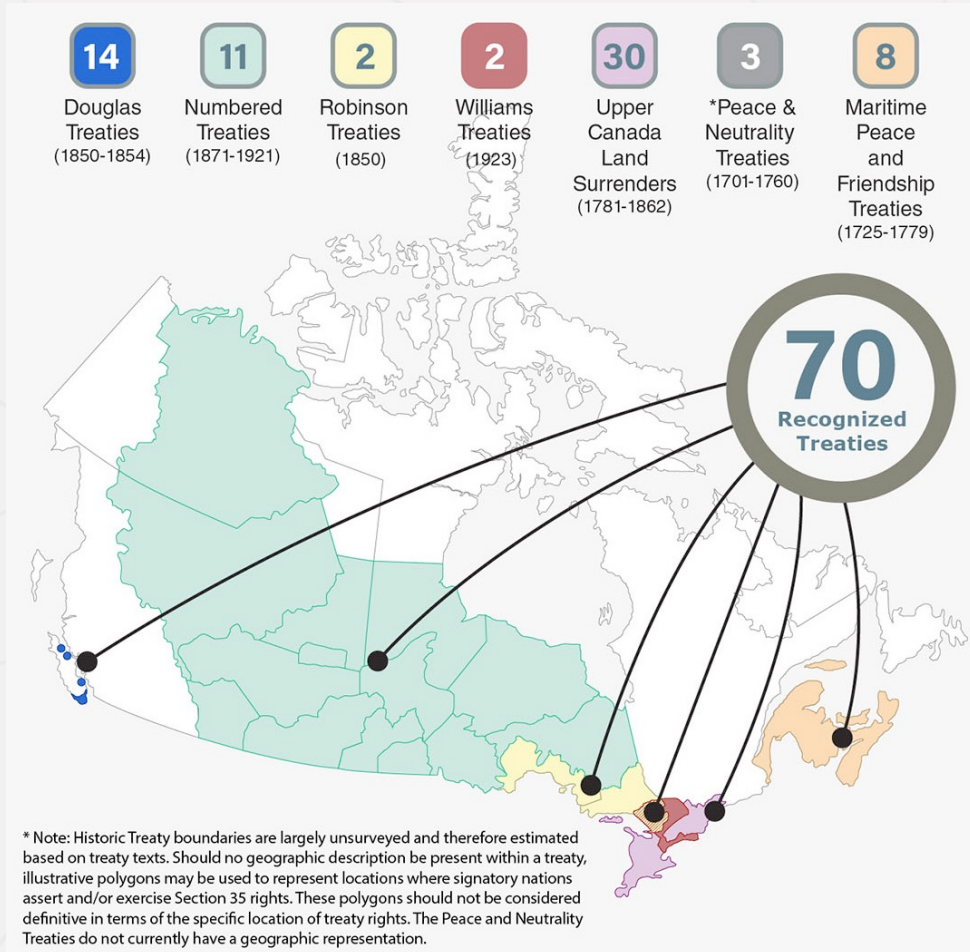
Approche pangouvernementale

Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.

Article 23 – Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Mesures volontaires: Traités historiques

- Les traités sont des accords entre le Gouvernement du Canada, des groupes Autochtones (et souvent des provinces) qui définissent les droits et obligations pour toutes les parties.
- Des plans de participations Autochtones (PPAs) peuvent être inclus pour inclure la participation d'entreprises et de personnes autochtones.



Mesures volontaires : PPA

- ◆ Les plans de participation des Autochtones (PPA) sont des mécanismes que vous pouvez utiliser pour inclure une composante autochtone dans votre activité d'approvisionnement.
- ◆ Les plans de participation des autochtones sont préparés par les soumissionnaires et constituent une série d'engagements visant à inclure diverses composantes autochtones dans leurs contrats (par exemple, les contrats de sous-traitance, l'emploi, la formation).
- ◆ Les PPA répondent à des critères élaborés dans le cadre de l'appel d'offres et se situent idéalement à la meilleure croisée possible entre les capacités et les besoins locaux.

Pour stratégie d'approvisionnement autochtone qui a du succès

- ◆ **Analyse:** Comprendre le besoin et comment il peut être situé à l'intersection de la capacité et des priorités autochtones est une première étape.
 - ◆ *C'est ici que l'on détermine si des mesures obligatoires s'appliquent.*
- ◆ **Étudier et réviser:** l'énoncé de travail devrait être étudié et réviser pour permettre le maximum d'opportunité pour la participation autochtone.
 - ◆ Des exemples incluent le regroupement, le changement des échéanciers de soumission ou de notification.
- ◆ **Engagement :** Aller à la rencontre des communautés autochtones (lorsque c'est applicable) vous aidera à déterminer la capacité de ces dernières ainsi que leurs priorités.

Liste de vérification pour les contrats avec des entreprises autochtones

- À remplir avec les clients et à inclure dans le dossier d'approvisionnement.
- Utilisée dès le début du processus d'approvisionnement afin d'évaluer les activités d'approvisionnement en vue d'une participation autochtone.
- Aidera les agents d'approvisionnement de SPAC à déterminer la meilleure approche pour la participation des Autochtones avec leurs clients.

INDIGENOUS PROCUREMENT CHECKLIST LISTE DE VÉRIFICATION DE L'APPROVISIONNEMENT AUPRÈS DES AUTOCHTONES

The 5% target is a **mandatory requirement** for federal departments and agencies to ensure a minimum of 5% of the total value of each department and agencies contracts are awarded to Indigenous businesses. For example, if a department awards 100 million dollars in contracts, at least 5 million of awarded contracts should go to Indigenous businesses. **All procurement activities should be considered for the minimum target of 5%.** The following can be counted towards the target:

Les ministères et organismes fédéraux ont l'**obligation** d'attribuer au moins 5 % de la valeur totale de leurs marchés à des entreprises autochtones. Par exemple, si la valeur totale des contrats d'un ministère est de 100 millions de dollars, au moins 5 millions de dollars doivent être attribués ou offerts en sous-traitance à des entreprises autochtones. **Toutes les activités d'approvisionnement doivent être prises en compte pour l'objectif minimum de 5 %.** Les éléments suivants peuvent être comptabilisés :

Liste de vérification pour les contrats avec des entreprises autochtones

1. Votre besoin est-il soumis à des mesures obligatoires, telles qu'un traité moderne (également connu sous le nom d'entente sur les revendications territoriales globales [ERTG]) ou un marché obligatoire dans le cadre de la stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)?
2. Votre ministère a-t-il déterminé si cette exigence doit inclure des mesures volontaires d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones?
3. Votre besoin est-il géographiquement limité de sorte que des intérêts autochtones précis doivent être pris en compte dans l'élaboration d'un plan de participation des Autochtones?
4. Avez-vous identifié des domaines d'intérêt particulier pour le(s) groupe(s) autochtone(s) concerné(s) qui devraient être pris en compte dans l'élaboration d'un plan de participation des Autochtones (intérêt pour des sites ou des lieux particuliers, priorité à l'emploi ou à la formation, capacité locale, etc.)?
5. Votre ministère a-t-il mené une étude de marché pour déterminer la capacité autochtone (par exemple, Répertoire des entreprises autochtones [REA]; Services aux Autochtones Canada; une demande de renseignements (DDR), une recherche relative aux SPICT, etc.)?

Cours de l'école de la fonction publique du Canada que nous recommandons:

Considérations autochtones en matière d'approvisionnement (COR409)

- ◆ déterminer si des traités modernes/ERTG et les principaux mécanismes de la SAEA s'appliquent;
- ◆ décrire les obligations courantes qui s'appliquent lorsqu'un approvisionnement est assujéti à un traité moderne/ERTG;
- ◆ expliquer de quelle façon les obligations liées aux traités modernes/ERTG et l'application de la SAEA peuvent influencer sur certaines étapes du processus d'approvisionnement.

Approvisionnement dans la région du Nunavut (COR410)

- ◆ déterminer quand l'approvisionnement est assujéti à la directive du Nunavut;
- ◆ réserver les appels d'offres aux entreprises inuites en fonction de la capacité du marché (selon le registre des entreprises inuites);
- ◆ inclure les critères d'évaluation de l'appel d'offres liés à des avantages pour les Inuits et le Nunavut, soit en faisant tout ce qui est en son pouvoir, soit obligatoirement, selon la valeur du marché;
- ◆ déterminer la façon de documenter les marchés de l'État et d'en rendre compte (conformément à la directive du Nunavut).

Avez-vous des questions?

